



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification et Aménagement Durables
Pôle Commissions et Urbanisme Durable
Commission CDPENAF
Affaire suivie par : Olivier NOWACKI
Tél : 03 21 22 99 11
Mél : cdpnaf@pas-de-calais.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

Analyse du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Ternois-7 Vallées

Avis simple de la CDPENAF

**La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
du Pas-de-Calais (CDPENAF)**

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 3 juillet 2025 sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves GESLOT, Chef du Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-17, L 143-20 et 30 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

- vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-58 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu la décision de subdélégation du 29 avril 2025 accordée à Monsieur Pierre-Yves Geslot, responsable du Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- vu la demande enregistrée le 25 avril 2025 à la DDTM ;

Le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement ;

Après avoir étudié la présentation en séance du SCoT Ternois-7 Vallées, faite successivement par la DDTM et la collectivité et après avoir échangé, les membres de la Commission ont délibéré,

- Considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles ;
- Considérant que le périmètre du SCoT correspond aux périmètres territoriaux de la Communauté de Communes des 7 vallées et de la Communauté de Communes du Ternois ;
- Considérant que le projet de révision apparaît compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, qui prévoit un taux de réduction de la consommation foncière de 41,1 % en prenant en compte la garantie communale, sur le territoire du SCoT Ternois-7 Vallées ;
- Considérant que sans la garantie communale, le taux de réduction de la consommation foncière aurait été de 70,8 % et que le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires encourage les territoires concernés à prendre en compte ce taux de réduction théorique lors de l'élaboration de leur stratégie foncière ;
- Considérant que le territoire du SCoT est constitué à 63,4 % d'espaces agricoles et à 29,4 % d'espaces naturels ;
- Considérant que ces espaces agricoles et naturels subissent de multiples pressions telles que l'extension résidentielle en périurbanisation, le développement de nouvelles zones économiques, les infrastructures routières,...
- Considérant que le choix de l'urbanisation linéaire, qui s'il ne favorise pas le mitage ou ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ne répond néanmoins pas à la préservation de la qualité des espaces précités ;
- Considérant l'armature multipolaire combinant 7 pôles de proximité, 3 pôles intermédiaires et 2 pôles structurants ;
- Considérant cependant que la périurbanisation a fragilisé ces centralités, rendant nécessaire une redéfinition des équilibres territoriaux ;
- Considérant que le SCoT recense 14 Zones d'Activités Économiques (ZAE) actuellement et qu'il prévoit la densification de 4 et l'extension de 3 d'entre elles, ainsi que la création de 3 supplémentaires ;

La CDPENAF décide

d'émettre un avis favorable à la demande sus-visée sous réserves :

- de respecter la trajectoire de consommation foncière inscrite dans le SCoT, dans la limite de 171 hectares à l'horizon 2031.
- de veiller à la préservation de la qualité des espaces naturels, agricoles et forestiers sur l'ensemble du territoire ;
- de définir avec précision le périmètre pris en compte pour établir le taux de vacance résidentielle permettant le développement et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer